735 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

13 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi et modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi *

AMENDEMENT

proposé par

le Gouvernement wallon

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **735** (2026-2027) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi et modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

AMENDEMENT

Dans l'article 15/1 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, *sub* article 3 du projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi et modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'article 14, alinéa 2, 1°, la première part s'élève, pour chaque mission régionale pour l'emploi, à :

1° 235 000 euros pour l'année 2027 ;

2° 330 000 euros pour l'année 2028 ;

3° 425 000 euros pour l'année 2029. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement insère un alinéa omis lors de la réorganisation de l'écriture des articles entre la première et la seconde lecture du projet de décret. Cet alinéa organise la montée en charge progressive de la première part de la subvention annuelle, que l'article 14, alinéa 2, 1°, en projet fixe à 520 000 euros par mission régionale pour l'emploi.

Ce montant correspond au régime définitif. Il additionne la part égale de 235 000 euros applicable en 2026 et une base fixe de 285 000 euros issue des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. Or ces moyens ne rejoignent l'enveloppe de la subvention annuelle qu'à partir de 2028 que par tiers, en 2028 et en 2029, puis intégralement à partir de 2030.

Appliquée en totalité dès le 1er janvier 2027, la première part serait entièrement prélevée sur la seule subvention décrétale. Elle entraînerait dès cette année une redistribution sensible entre les missions régionales pour l'emploi, sans période d'adaptation, alors que l'année 2027 ouvre une transition destinée à éviter toute rupture brutale dans leur financement.

L'amendement aligne dès lors la première part sur le rythme d'intégration des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 : 235 000 euros en 2027, 330 000 euros en 2028 et 425 000 euros en 2029, le montant de 520 000 euros s'appliquant à partir de 2030. Chaque palier de 95 000 euros correspond au tiers de la base fixe issue de ces moyens.

L'amendement préserve ainsi la stabilité du financement des opérateurs, conformément à la trajectoire décrite dans l'exposé des motifs du projet de décret. Il est sans incidence budgétaire : il ne modifie ni l'enveloppe globale ni le régime définitif, mais uniquement la répartition de l'enveloppe entre la première et la seconde part.

LE GOUVERNEMENT WALLON